

ASSOCIATION MARCEL HICTER POUR LA DEMOCRATIE CULTURELLE - FMH

Entre culture de l'intégration et intégration des cultures.
La prise en charge culturelle de l'accueil des primo-arrivants
en Fédération Wallonie-Bruxelles, en Flandre et au Québec

Etude réalisée par Clotilde Bruter, chargée de mission,
Association Marcel Hicter pour la Démocratie Culturelle

Décembre 2016

Entre culture de l'intégration et intégration des cultures.

La prise en charge culturelle de l'accueil des primo-arrivants en Fédération Wallonie-Bruxelles, en Flandre et au Québec

Par Clotilde Bruter, chargée de mission, Association Marcel Hicter pour la Démocratie Culturelle

1 Introduction

L'objet principal de cette étude vise à interroger la place de la culture dans les différents plans d'actions des politiques d'intégration pour primo-arrivants sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans la province du Québec, au Canada.

Si tous ces dispositifs ont en commun l'accent porté sur le rôle de la langue comme facteur d'intégration, l'enjeu est d'identifier ici les différentes actions envisagées (ou à envisager) par les acteurs politiques et associatifs pour promouvoir l'expression et la participation culturelle.

Car l'Homme est bel et bien un être culturel, détenteur d'une identité propre, résultat complexe et mouvant des forces de la culture et de la nature.

L'intégration qui sera définie plus en détail postérieurement, vise la pleine participation et l'épanouissement de chaque individu au sein de sa société. En d'autres termes le droit et l'accès à une participation sociale, économique et culturelle.

La culture, entendue dans son acception la plus large, nourrit et constitue les hommes que nous sommes, que nous avons été et que nous deviendront. Constitutive de l'identité propre de chaque individu, elle se décline aussi bien par un ensemble d'éléments identifiables et tangibles -tels les créations artistiques, les rites culturels, la langue, etc.- que par des éléments immatériels tels que les valeurs et les croyances.

Pour reprendre la définition de l'Unesco proposée lors de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles en 1982, « dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

La culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent.¹ »

C'est ainsi qu'il semble indispensable d'offrir à la culture une place essentielle au cœur des dispositifs d'accueil pour primo-arrivants. Cela signifie à la fois accueillir la diversité culturelle, donc l'individu migrant avec sa propre culture, lui laissant ainsi la place de s'exprimer par elle est pour elle dans une société d'accueil plurielle, et également favoriser la compréhension mutuelle entre individus ou groupes sociaux de diverses cultures.

Aujourd'hui, peu importent les formes que prennent les migrations, il est coutume d'entendre l'établissement à long terme des immigrés en termes d'intégration. Le terme d'intégration revêt maintes significations, que l'on se place dans une optique sociologique ou politique.

Les politiques migratoires sont aujourd'hui pensées en termes d'intégration des étrangers dans les pays d'accueil, en particulier depuis la mise en place du programme commun pour l'intégration (2005-2010) de l'Union Européenne, également depuis la signature en 2008 du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Cette mouvance politique n'est pas uniquement européenne, des pays tels que l'Australie ou le Canada sont également dotés de politiques d'intégration. Un grand nombre de questions

émerge de cette pratique « en vogue », et les discours politiques ne lassent pas d'entretenir le débat sur l'intégration en lien avec la sécurité nationale, l'identité nationale, la citoyenneté, etc. Mais la volonté « d'intégrer » les nouveaux arrivants ne se limite pas à des discours et se matérialise de plus en plus sous forme de dispositifs divers.

Nous tenterons ici de présenter les dispositifs d'intégration de la Belgique et de la Province du Québec au Canada tout en ouvrant le champ sur les actions de la société civile qui fait partie intégrante des politiques d'intégration.

À cette fin, plusieurs acteurs institutionnels et associatifs desdits pays ont été rencontrés dont trois conseillers² du Ministère des Communautés Culturelles et de l'Immigration à Montréal, le coordinateur du Centre Régional de Cohésion Sociale à Bruxelles, un responsable de VIA Asbl en charge de la mise en place du BAPA (Bureau d'Accueil des Primo-Arrivants) à Bruxelles et une responsable de la Team inburgering, à l'Agence des affaires intérieures de l'Autorité flamande.

Bien que les contextes nationaux soient différents, nous avons souhaité interroger la place de l'interculturalité et de la participation culturelle dans les politiques et dispositifs institutionnels d'intégration de ces pays. Ce regard croisé sur des pratiques différentes autour de la thématique de la participation culturelle dans les politiques d'intégration offre des possibilités d'orientation de politiques publiques en faveur, in fine, de la pleine participation citoyenne, de la cohésion sociale et du « construire-ensemble » de nos sociétés.

Bien que nous puissions nous réjouir d'une institutionnalisation des dispositifs d'intégration, plus encline à offrir des services identifiables à tout primo-arrivant, nous constatons que l'instrumentalisation et la violence symbolique à l'égard des immigrants reste d'actualité.

2 Élément clef des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles : la diversité culturelle

Il est à noter que la question de la diversité culturelle en Belgique doit être vue à travers la manière dont elle s'est réformée, transformée et fédéralisée pour gérer sa propre diversité culturelle, sa diversité linguistique et socio-économique (trois langues nationales, quatre régions linguistiques et trois régions socio-économiques différentes), d'une part, et, par ailleurs, sa diversité philosophique, idéologique et socio-économique.

Promouvoir la diversité culturelle signifie donc avant tout :

- associer les populations dans leur diversité culturelle et idéologique à la définition et à la mise en œuvre des politiques culturelles entendues au sens large (diversité interne aux services publics ou des structures chargées de missions déléguées de services publics) ;
- soutenir la diversité des initiatives associatives de toutes tendances sans discrimination (diversité externe).

« À la suite de la démocratisation de la culture et de la démocratie culturelle, la notion de diversité culturelle tend, en ce début de 21^e siècle, à s'imposer dans le registre des discours de légitimation des politiques culturelles publiques. En Communauté française, dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2011, cette notion fonde les politiques culturelles dès 1999 et se retrouve depuis lors systématiquement inscrite en bonne place dans les textes programmatiques de l'action publique culturelle : les déclarations de politique communautaire.

Ainsi, en 1999, la déclaration de politique communautaire du Gouvernement de la Communauté française consacre à la diversité culturelle le deuxième paragraphe de la section relative aux politiques culturelles : "Dans notre société en pleine mutation, il est primordial de reconnaître la diversité culturelle, de libérer l'expression des différences, de soutenir l'expression culturelle des populations d'origine étrangère, de valoriser les sensibilités régionales, de prendre en compte les

cultures populaires. Une société qui reconnaît de façon positive la diversité renforce par ce fait même la rencontre, l'interculturalité et la lutte contre l'exclusion culturelle."³ La notion de diversité culturelle réapparaît ensuite sous un sens quelque peu différent : "Aujourd'hui, tout le secteur doit affronter, à l'échelle de la Communauté Wallonie-Bruxelles comme au niveau international, un tournant technique et économique important. De même, les médias représentent également des enjeux pour le pluralisme des opinions et la diversité culturelle qui commandent de ne pas s'en remettre aux seules lois du marché."

La déclaration de politique communautaire de 2004 intègre également à de nombreuses reprises la notion de diversité culturelle, citant les travaux qui sont en cours à l'Unesco et posant cette thématique au cœur de ses préoccupations politiques : "La défense de la diversité culturelle au niveau mondial constitue un enjeu démocratique fondamental."

En 2009, la notion de diversité culturelle intervient dès les premières lignes du chapitre de la déclaration de politique communautaire consacré aux politiques culturelles : "La diversité culturelle et le service public au cœur des enjeux. Dans le contexte de mondialisation, le Gouvernement réaffirme son attachement à l'exception culturelle et à la nécessité de mettre des limites à l'emprise du marché sur la culture et ce, d'abord à l'échelle internationale, dans le cadre des négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce."

Le discours sur la diversité culturelle s'est donc indéniablement imposé comme l'un des fondements des politiques culturelles menées par la Communauté française. Ces quelques extraits des déclarations de politique communautaire nous montrent cependant l'imprécision qui entoure la notion. Cette relative indéfinition et l'importance prise par ce nouveau paradigme nous invitent à en retracer quelques contours définitoires et à analyser certains usages et enjeux majeurs. »⁴

Pour élargir le champ, mentionnons l'Union Européenne qui se donne pour tâche de contribuer "à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et

régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun".⁵ L'UE entend agir sur différentes échelles de la diversité culturelle, depuis les cultures régionales jusqu'à quelque culture européenne commune.

Quels sont les objectifs des politiques culturelles favorisant une culture de la diversité ? Réaliser l'unité culturelle est une fonction ancienne des politiques culturelles particulièrement développée dans le cadre des états-nations, la nation devant correspondre à l'état. Par exemple, la majeure partie des politiques culturelles belges du 19^{ème} siècle avait pour objet de créer et de renforcer la Nation, de développer le sentiment d'appartenance à l'identité nationale belge. La Belgique a depuis lors été traversée par un processus d'autonomisation culturelle et de fédéralisme centrifuge, déclinant les projets identitaires en trois communautés culturelles distinctes. La partie francophone du pays n'a cependant pas mis en œuvre de politiques culturelles destinées à façonner une identité nationale forte ; elle est restée tiraillée entre des conceptions régionalistes et communautaristes de la culture. Par ailleurs, la société contemporaine s'est modifiée par l'arrivée de populations issues d'une immigration principalement européenne, méditerranéenne ou liée à l'ancienne colonie congolaise, générant ce qu'il est convenu d'appeler le fait multiculturel. Les politiques culturelles de la diversité sont amenées à prendre en charge la tension entre la cohérence et la complexité afin de construire les modalités du vivre ensemble.

« Quels sont les instruments de telles politiques culturelles de la diversité ? Concevoir une action publique favorisant une culture de la diversité s'avère périlleux car cela impose de concrétiser la notion mouvante de diversité culturelle en identifiant précisément ce que l'on entend promouvoir. Les pouvoirs publics sont dès lors confrontés à un paradoxe.

Au nom d'un dialogue promettant de créer des ponts et de tisser des liens entre les cultures, ils sont condamnés à creuser des fossés en nommant et en institutionnalisant des groupes distincts. La promotion de la diversité prend alors toutes sortes

de formes, par le jeu de création de catégories. Parfois, l'opération est pour le moins basique et discutable, telle que la promotion d'une variété égalisée de couleurs de peau, à la manière des publicités d'une marque connue de vêtements : un visage noir, un blanc, un jaune... Parfois, l'action publique est orientée par des catégories plus élaborées et plus conventionnelles : les origines nationales ou ethniques, les croyances, etc. Il s'agit en fait de collectiviser des identités closes, démarche dont l'écueil réside dans les replis identitaires et communautaires.»⁶

Le but est d'œuvrer au dialogue entre les différentes cultures par la promotion de leurs diversités. En ce sens, une voie s'ouvre pour passer d'une diversité des cultures à une culture des diversités et privilégier l'universel qui réside au cœur du particulier.

3 Contours d'une définition de l'intégration

Le concept d'intégration prend initialement forme dans les sciences naturelles où il s'agit de comprendre et d'étudier « la participation d'un élément extérieur à la cohérence d'un système » (Jaccobs et Mertz, 2011).

Ce concept doit se définir en termes de sphères d'intégration. La participation de l'étranger, en tant que partie prenante de la vie de la société d'accueil, peut être envisagée dans divers domaines et à diverses échelles. Citons par exemple l'implication dans la vie politique (quand celle-ci est permise), dans celle des associations de la société civile, des fédérations de parents d'élèves, de groupes d'activités culturelles, etc. Il n'y pas donc une sphère existentielle imperméable aux autres, toutes sont en interactions.

L'intégration est à la fois un processus systémique car, « amené à être constamment remis en question car la société d'accueil, ses valeurs et ses normes évoluent en même temps que se déroule le processus d'intégration des étrangers » (Jaccobs et Mertz, 2011: 11), et un processus complexe, dynamique, d'insertion et de participations individuelles et collectives dans les structures

économiques, sociales et politiques du pays d'accueil.

Pour Abdelmalek Sayad, l'intégration est un processus qui consiste à passer de « l'altérité la plus radicale à l'identité la plus totale », nécessitant donc du temps et un ajustement de la société toute entière (Rea et Tripier, 2003: 102).

« L'intégration résulte de l'articulation de divers rapports sociaux dépendant de l'époque au cours de laquelle l'intégration se passe, et de la politique de l'État en cette matière. [...] La société et l'État d'installation ne sont pas des variables indépendantes, tous deux agissent sur les processus d'intégration. L'élément central dans les processus d'intégration au cours du temps concerne sans doute moins les immigrés eux-mêmes que l'accroissement de l'intervention étatique dans la gestion de cette question.» (Rea, 2012: 29)

4 Autour de la notion d'intégration : usages de termes différents selon les contextes nationaux et territoriaux

4.1 En Belgique, une pléthore de concepts aux contours poreux

En Belgique, État fédéral, il n'existe pas de définition commune des termes d'« intégration » et de « primo-arrivant » en partie car la politique d'intégration ne ressort pas d'une compétence fédérale, mais d'une compétence communautaire depuis 1980. La complexité institutionnelle de la Belgique ne permet pas une harmonisation des dispositifs d'intégration dans le contexte actuel.

Il faudra également relever que si les dispositifs institutionnalisés émanent clairement de la volonté politique d'encadrer l'intégration des primo-arrivants, aucun pouvoir légiférant ne s'est risqué à définir l'intégration. Il a toutefois été entrepris dans cette présente étude de mettre en lumière ce qui peut relever, dans les lois et l'esprit des lois, des finalités normatives et/ou morales de ces dispositifs.

Il est néanmoins possible de distinguer deux modèles : l'un obligatoire au Nord du pays datant de

plus de 10 ans, l'autre au Sud qui se cherche et émerge.

Au Nord, en Région flamande et en communauté néerlandophone à Bruxelles, l'article 2 du décret « inburgering » de 2003 définit l'intégration civique comme :

« Un processus interactif au cours duquel les autorités proposent aux étrangers un programme spécifique qui, d'une part, leur permet de se familiariser avec leur nouvel environnement social et, d'autre part, contribue à leur reconnaissance, par la société, en tant que citoyens à part entière, dans le but d'arriver à une pleine participation de ces personnes à la société. »

Le décret définit le primo-arrivant comme « une personne majeure de nationalité étrangère inscrite depuis moins d'un an dans une commune flamande ou bruxelloise et qui a l'intention de s'établir en Belgique à long terme ».

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la compétence en matière de politique d'intégration initialement exercée par la Communauté française a été transférée dès 1994 à la **Région Wallonne**, et à la **Commission communautaire française (COCOF) pour le territoire bruxellois**. Outre le fait qu'il n'existe pas, pour le moment, de définition de l'intégration en Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est également le néant pour les décrets desdites entités.

L'accueil des primo-arrivants est géré, à **Bruxelles-Capitale**, par la COCOF grâce au décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants du 18 juillet 2013 et dans une moindre mesure par le décret de Cohésion sociale du 13 mai 2004. La situation institutionnelle étant complexe à Bruxelles, la COCOM (Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, compétente pour tous les bruxellois indifféremment de leur langue) a proposé en avril 2016 un avant-projet d'ordonnance⁷ réglementant les conditions obligatoires des dispositifs francophones et néerlandophone d'intégration. La COCOF (compétente pour les francophones) et la VGC⁸ (compétente pour les néerlandophones) collaborent donc en vue d'harmoniser leurs pratiques. Le parcours d'accueil

est donc actuellement optionnel.

Le décret ne fait à aucun moment référence au terme d'« intégration » et ne lui en donne donc aucune définition. On peut tout au plus supposer que l'intégration signifie, pour la COCOF, que les primo-arrivants puissent « mener leur vie de manière autonome et accroître leur participation sociale, économique et culturelle ».

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, il est également courant de faire référence au terme de cohésion sociale défini par la COCOF comme :

« l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tout individu ou groupes d'individus, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, leur appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, leur statut social, leur niveau socio-économique, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur santé, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et **culturel** afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu ».

C'est normalement à cet effet que contribue également le parcours d'accueil.

Le primo-arrivant est, selon le décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivant, « la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

En Région Wallonne, le parcours d'intégration pour primo-arrivants (anciennement parcours d'accueil) est régi par le décret du 28 avril 2016 qui modifie le décret du 27 mars 2014⁹ relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère en Wallonie. La principale modification aura porté sur le caractère obligatoire et le changement d'intitulé du dispositif.

Contrairement au texte de loi bruxellois, le décret wallon fait référence à plusieurs reprises au terme d'intégration, d'ailleurs préféré au terme d'accueil.

L'article 5 du décret stipule que « L'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères

ou d'origine étrangère a pour objectif l'intégration des personnes, en favorisant:

1° l'égalité des chances;

2° la citoyenneté;

3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle;

4° l'accès des personnes aux services publics et privés;

5° leur participation sociale et économique. »

Aucune référence n'est ici faite à la participation culturelle des primo-arrivants bien que l'on puisse en supposer l'existence dans l'article 41 qui indique que « les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère [...] visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative ».

Le dispositif de concertation et d'appui aux Centres Régionaux d'Intégration (DISCRI), a proposé en mars 2013 une caractérisation de l'intégration. Dans l'un de ces dossiers intitulé « *Cohésion sociale, intégration et interculturelité. Trois concepts clés pour les centres régionaux d'intégration* », l'intégration y est définie comme suit : « l'intégration passe par le respect de droits et devoirs dans la société: respecter les lois, respecter l'obligation scolaire pour ses enfants, respecter les règles du monde du travail, participer à la vie politique, connaître et comprendre un minimum le fonctionnement de la société belge... » (DISCRI, 2013: 5).

Proche de la définition donnée sur le territoire de Bruxelles-Capitale, les primo-arrivants sont entendus dans le décret du 27 mars 2014 comme « les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille ».

4.2 Au Québec, le récent choix de « l'inclusion » et de la « pleine participation »

Au Québec, la politique d'immigration a récemment été actualisée et reposait jusqu'alors sur l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration de 1990 intitulé « *Au Québec pour bâtir ensemble* ». A

l'époque, cet Énoncé de politique définissait l'intégration comme un processus complexe et dynamique qui se caractérisait par trois éléments : il touche toutes les dimensions de la vie collective; il nécessite l'engagement de l'immigrant et celui de l'ensemble de la société d'accueil; et il s'agit d'un processus d'adaptation à long terme qui se réalise à des rythmes différents.

Aujourd'hui, c'est désormais la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion « *Ensemble, nous sommes le Québec* » qui fait figure de référence.

Le glossaire qui accompagne cette politique a le mérite d'offrir au citoyen un ensemble de références communes, nécessaires pour pouvoir ensuite s'y positionner. Ainsi, l'intégration est entendue comme un « processus par lequel une personne immigrante en vient à participer pleinement à sa société d'accueil et à s'épanouir selon son potentiel et ses aspirations. L'intégration repose sur l'engagement partagé, soit l'engagement collectif de la société à inclure les personnes de toutes origines et à soutenir l'intégration des personnes immigrantes ainsi que l'engagement individuel de chacune et de chacun à prendre part activement à la vie québécoise dans le respect du cadre civique commun. L'intégration est un processus transitoire, multidimensionnel, multifactoriel et diversifié, qui s'échelonne sur des périodes de temps variables selon les personnes. »

La Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion « *Ensemble, nous sommes le Québec* » s'adresse à l'ensemble « des personnes des minorités culturelles¹⁰ » soit des individus « qui font partie d'un groupe social minoritaire, d'un point de vue démographique et qui partagent des traits collectifs, entre autres culturels, linguistiques, sociaux ou religieux. Les personnes de minorités ethnoculturelles peuvent être des personnes immigrantes ou nées au Québec. »¹¹

La personne immigrante a quant à elle « entrepris des démarches en vue de s'installer dans un autre pays ou a récemment immigré dans un autre pays » et est dite « nouvellement arrivée » lorsqu'elle a été admise au Québec depuis moins de cinq ans.

Si l'aspect de prospérité économique reste le

principal moteur de la politique migratoire du Québec et de son dispositif de « francisation », le Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion a choisi « une approche qui associe étroitement l'intégration et l'inclusion, qui enjoint la société à viser la pleine participation de toutes les Québécoises et tous les Québécois. »

Le gouvernement a donc préféré mettre en avant dans son énoncé l'inclusion plutôt que l'intégration. L'inclusion revient à l'« ouverture à la participation de personnes de toutes origines à la vie collective de la société, dans l'acceptation de leurs différences et dans le respect des valeurs démocratiques, notamment en levant les obstacles à l'égalité de droits et de conditions. »

Il est intéressant de noter que le Québec insiste sur le terme de pleine participation en référence à « un idéal d'engagement de tous les membres de la société dans les sphères de la vie collective. Elle est le reflet d'une conjugaison réussie des capacités et aspirations individuelles avec les dispositions sociétales optimales ».

4.3 Commentaires

Si le gouvernement québécois offre un cadre théorique transparent à ses citoyens autour de la politique migratoire, cela n'est pas le cas en Belgique. Comme cela a été précédemment énoncé, chaque territoire compétent se dote en Belgique de son propre champ sémantique autour du thème de « l'intégration des primo-arrivants ».

Ce manque de cohérence à l'échelle du pays, sur lequel nous reviendrons, n'est donc que peu propice à un accès équitable et égalitaire des primo-arrivants à la pleine participation.

Outre cela, le vide sémiotique qui existe dans les textes de loi relatifs aux dispositifs d'intégration belges offre une large place à l'interprétation de ce qui est réellement attendu de la part des sociétés d'accueil envers leurs primo-arrivants. Une interprétation, une marge de manœuvre qui pourrait s'avérer favorable mais qui suscite au contraire un réel gouffre dans lequel hommes politiques et primo-arrivants plongent ensemble.

Sans balises concrètes, sans références communes, il est difficile de savoir vers quel modèle de société se diriger et donc difficile de co-construire la réalité à vivre ensemble. Ainsi, sans jamais définir la notion d'intégration et d'autres notions connexes, le politique place les individus concernés dans une profonde incertitude et une frustration sans commune mesure. Sans savoir ce qu'est l'intégration, comment savoir si l'on est intégré?

Les moyens mis en place par les autorités compétences doivent clairement servir la cause d'un meilleur vivre-ensemble et d'une compréhension mutuelle à moins de n'être que l'outil d'instrumentalisations politiques.

Si le Québec envisage l'intégration comme une pleine participation et un épanouissement personnel, il convient d'interroger ce qu'il advient de ces deux composantes en Belgique.

La culture, comme vecteur de réalisation de soi, d'expression et de participation citoyenne est à peine évoquée dans les textes législatifs en Belgique. Seul le parcours d'accueil de la Région Bruxelles-Capitale réfère directement à la notion de participation culturelle comme l'une de ses finalités. Le concept de « pleine participation », à la fois visé par le Québec et la Flandre en Belgique, recouvre quant à lui cette composante.

La Région Wallonne semble avoir oublié quant à elle la sphère culturelle pourtant essentielle lors d'un processus visant la pleine participation de l'individu à la société dans laquelle il vit. Toutefois, le décret fait référence à la participation associative, un des moyens d'accès à la sphère culturelle dans nos pays.

Il s'avère désormais nécessaire de passer du cadre théorique à sa mise en application. Il s'agit de déterminer, au travers des pratiques institutionnelles, si différentes actions sont entreprises afin de favoriser et/ou soutenir la participation et l'expression culturelles chez les primo-arrivants.

Il convient au préalable de présenter le cadre institutionnel propre à chaque territoire en termes de gestion de la diversité et de politiques culturelles.

5 Cadres institutionnels

Deux instruments juridiques internationaux de référence existent en matière de diversité culturelle, tous deux promus par l'UNESCO.

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle voit le jour en 2001, tout juste après les événements du 11 septembre 2001 qui viennent ébranler les Etats-Unis. Alors que le monde entier se questionne sur un possible vivre-ensemble, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle entend asseoir la nécessité, pour les Etats, d'œuvrer à un dialogue interculturel et un soutien délibéré à l'expression des cultures qui les composent.

Ainsi, l'article 2 de la présente Déclaration intitulé « De la diversité culturelle au pluralisme culturel » énonce :

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix.

Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle établit un lien direct entre créativité et politiques culturelles. Elle impute directement aux Etats la capacité et le devoir de promouvoir les droits culturels et concevoir des politiques culturelles qui « doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés » (Article 9 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle).

Elle réaffirme donc le « rôle primordial » des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile (Article 11 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle).

Rappelant également un contexte de globalisation qui tend à favoriser les contenus culturels des pays économiquement dominants, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle pose les premières fondations qui amènent en 2005 à la rédaction de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Cette Convention, notamment portée par le Canada, permettrait, si elle était mise en oeuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles, de renforcer significativement l'intégration des primo-arrivants.

5.1 La gestion de la diversité et politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles

La base de toute la dynamique de la gestion de la diversité et des politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles se trouve dans le « Pacte Culturel ».

Au moment de la réforme de l'État, la crainte de voir s'écrouler l'équilibre entre les piliers sur lesquels la démocratie à la belge s'était appuyée a débouché sur une réflexion autour de son maintien. Car la polarisation de la société belge à partir principalement de deux axes (l'axe philosophique catholiques/laïques et l'axe politico-idéologique socialisme/libéralisme économique) se croise bien évidemment avec l'appartenance linguistique.

Lors de l'autonomie culturelle des communautés et donc du transfert des compétences vers des entités fédérées, on a donc mis en place une loi dite du « Pacte culturel » visant à garantir cette autre diversité culturelle que représentent en Belgique les grands ensembles politico-socio-culturels liées aux tendances idéologiques.

Le Pacte Culturel prévoit que toute autorité publique est tenue, dans la gestion des matières culturelles, de garantir le respect et la participation adéquate tant des usagers que des différentes tendances philosophiques à l'élaboration des règles et à la gestion des instruments de leur politique culturelle. La loi prévoit différents modes et niveaux de cette participation à la mise en oeuvre des politiques culturelles. Selon le cas, il peut s'agir

notamment d'obligation de consultation préalable et continue d'organismes représentatifs des différentes tendances ou des bénéficiaires, ou de gestion déléguée à des organismes offrant les garanties de représentativité des différentes tendances.

À ce titre on ne peut sous-estimer l'importance de cette loi par rapport à l'objectif de « gestion de la diversité culturelle » quand bien même celle-ci s'exprimait à l'époque prioritairement sur d'autres niveaux de diversité que les communautés culturelles.

5.2 Les politiques culturelles et la gestion de la diversité culturelle au Québec

Connue pour son hospitalité, son cosmopolitisme et son dynamisme, particulièrement incarnées par la ville de Montréal, suivi de la ville de Québec, la province du Québec s'est dotée de ses propres politiques publiques, pas toujours en concordance avec les orientations de l'Etat Fédéral.

Le Ministère de la Culture et des Communications détermine qu' « une politique gouvernementale reflète les valeurs auxquelles adhère la collectivité. Porteuse d'une vision, elle énonce les orientations que se fixe le gouvernement sur un sujet d'intérêt public ainsi que les objectifs qu'il souhaite atteindre. Ces orientations et objectifs seront à la base des stratégies et des plans d'action mis en œuvre après l'adoption de la politique. »¹²

Ainsi, le Québec, porteur de valeurs et d'une vision qu'il veut différentes de ses autres compatriotes canadiens anglophones, a développé sa propre politique publique en matière de culture et de gestion de la diversité culturelle. Se déclarant interculturel, plus que multiculturel, concept caractérisant davantage la vision de l'Etat Fédéral, le Québec se dote de différents dispositifs pour promouvoir sa propre identité.

La création du Ministère des Affaires culturelles, désormais Ministère de la Culture et des Communications, date de 1961 et il faudra attendre 1992 pour que la première politique culturelle du

Québec, « Notre culture, notre avenir », soit adoptée. Il est clair, que tout comme sa politique d'immigration et d'intégration basée en grande partie sur la langue française, cette politique culturelle servira à la stratégie du gouvernement du Québec qui consiste à asseoir son identité nationale. Sa mission est en effet de « contribuer à l'affirmation de l'identité et de la vitalité culturelle québécoises, favoriser l'accès et la participation des citoyennes et des citoyens à la vie culturelle et susciter le développement des communications ».

Son plan d'action 2012-2016 (qui a été étendu pour couvrir une partie de l'année 2017) veut, en effet, promouvoir la vision suivante « La culture, une responsabilité québécoise et une composante essentielle du développement de la société, qui s'intègre aux dimensions sociale, économique, environnementale et territoriale et qui appelle l'engagement des partenaires ».

« Notre culture, notre avenir », énoncé de politique de référence en phase d'être renouvelé et livré en 2017, se base donc sur trois axes principaux soit l'affirmation de l'identité québécoise, le soutien au domaine des arts et, finalement, l'accès et la participation des citoyens à la culture.

Chaque axe se décline en grandes réalisations que le Ministère de la Culture et des Communications a résumées ainsi¹³ :

« Affirmation de notre identité culturelle :

- valorisation de la langue française comme moyen d'expression et d'accession à la culture;
- rayonnement de la culture québécoise à l'international grâce à une plus grande circulation des artistes et des œuvres;
- inscription de la culture parmi les principes de développement durable.

Soutien aux créateurs et à la création artistique :

- création du CALQ (Conseil des arts et des lettres du Québec) et de la SODEC (Société de développement des entreprises culturelles);
- reconnaissance formelle de l'autonomie de la création et de la liberté d'expression;
- professionnalisation des milieux;

– amélioration des conditions de vie des artistes.

Accès et participation des citoyens à la vie culturelle :

- reconnaissance de l'école comme voie privilégiée d'accès et de sensibilisation aux arts et à la culture;
- développement de partenariats avec les instances locales et régionales;
- consolidation du réseau d'équipements culturels. »

Le gouvernement actuel ayant entrepris un grand mouvement de réformes de ses politiques publiques, notamment en matière de politique culturelle et de politique d'intégration -qui a déjà été mentionnée précédemment-, conduit actuellement un ensemble de consultations publiques afin d'inviter les citoyens et la société civile organisée à se positionner sur la nouvelle politique à construire.

Le nouvel énoncé qui devrait voir le jour en 2017 tiendra donc compte des réalités nouvelles auquel fait face le gouvernement, à savoir -entre autre- l'évolution des pratiques culturelles, la mondialisation, les changements démographiques, la diversité culturelle, le développement des technologies, etc.

Désireux de plonger ses citoyens dans l'ère numérique, un plan culturel numérique du Québec a été élaboré en 2014. Doté de 110 M\$, réparti sur 7 ans, « il vise à aider les milieux culturels à investir le monde du numérique pour permettre au Québec de profiter des nombreux avantages économiques que recèle cet univers et de demeurer concurrentiel sur les marchés mondiaux. »¹⁴

Autre fait saillant, le Ministère de la Culture et des Communications et le Ministère de l'éducation, du loisir et du sport se sont entendus pour favoriser l'arrimage entre l'éducation et la culture en mettant à disposition pour l'année 2017 un total de 10M de dollars canadiens. Ces fonds permettront à la fois de promouvoir des actions dans les domaines de démocratisation culturelle, de participation et création culturelles impliquant des jeunes écoliers.

En terme de concertation politique, l'État québécois centralise dans un premier temps les politiques culturelles et se positionne donc comme « le lieu de

définition de la « culture québécoise », occupant une place croissante grâce à la distribution de l'aide publique, alors que de son côté le gouvernement fédéral canadien promeut de plus en plus la culture canadienne. »¹⁵

Les municipalités et MRC (municipalité régionale de comté) vont par la suite, dans la lignée du processus de décentralisation et de démocratisation de la culture et sous l'impulsion de la politique culturelle de 1992, devenir les acteurs de première ligne d'élaboration de politiques culturelles plus « localisées ». Leur première attribution sera dès la fin des années 1960, celle de l'organisation des loisirs, notamment culturels en plus de celle de base qui est le service des bibliothèques. Aujourd'hui cela comprend également les domaines du patrimoine culturel et de l'animation socioculturelle. Ce sont des ententes de développement culturel, partenariat financier entre les instances municipales/régionales et le Ministre de la Culture et des Communications qui vont être directement développés afin de permettre d'adapter le développement culturel de la zone en question, tout en respectant les trois axes indiqués dans l'énoncé de politique culturelle de 1992.

« L'élaboration de la politique culturelle municipale implique généralement la concertation auprès de différents partenaires, tels les groupes de citoyens, les associations et organismes culturels, les artistes, les institutions d'enseignement, le milieu du développement économique. »¹⁶

Egalement, des directions régionales du Ministère des Affaires culturelles sont créés, puis en 1977, les Conseils Régionaux de la Culture voient le jour. Ces conseils se structurent de façon similaire à l'organisation centrale du ministère, en adoptant les divisions disciplinaires (arts d'interprétation, arts visuels, métiers d'arts, bibliothèques, etc.) et devient un interlocuteur important des directions régionales du ministère des Affaires culturelles. Il existe aujourd'hui un réseau de 8 directions régionales qui couvrent les 17 régions administratives du Québec.

L'implication active du Québec dans la protection et promotion de l'expression de la diversité culturelle

l'amènera à créer la SODEC (Société de développement des entreprises culturelles) qui fait partie, avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALO) et le Ministère de la Culture et des communications des trois principaux leviers du développement culturel.

Le Secrétariat à la diversité culturelle, créé en 2000 et émanant de l'action du gouvernement du Québec dans le soutien de l'élaboration de la Convention internationale de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles, constitue aujourd'hui un acteur important dans l'orientation des politiques culturelles. En plus des recommandations de la Coalition pour la diversité culturelle, qui fondée au printemps 1998 et comprenant maintenant 32 associations représente une voix importante du milieu culturel dans les débats sur la culture et le commerce, le Secrétariat à la Diversité Culturelle est l'organe ministériel qui permet une veille stratégique et une analyse fine sur les liens entre commerce et culture. Ces deux organes soutiennent donc l'application de la Convention internationale de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles sur plan national, mais également international via la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle qui regroupe aujourd'hui 43 coalitions nationales.

Mais si la diversité culturelle est ici entendue dans son lien tenu avec le commerce, le Québec ne s'est pas contenté de s'y limiter. La volonté de faire le lien entre diversité culturelle et droits fondamentaux est également une spécificité Québécoise qui vaut la peine d'être mentionnée.

Soucieux de permettre à ses citoyens de se réaliser pleinement et de trouver un juste milieu entre droit individuel et normes juridiques collectives, les gouvernements du Canada et du Québec adoptent dans leur jurisprudence la notion d'accommodements raisonnables et ce depuis 1985.

« L'accommodement raisonnable », est un concept juridique qui consiste à chercher une solution lorsqu'une règle générale et légitime contrevient à la pleine réalisation d'un droit fondamental au titre de la Charte des droits et des libertés canadiennes et

donc dans une situation considérée comme discriminatoire.

Fort de sa charge symbolique mais aussi de son poids réel en phase avec les évolutions sociétales du Canada, l'accommodement raisonnable se présente comme une réelle opportunité juridiquement fondée pour faire évoluer une société plurielle régie par un consensus participatif et citoyen. Bien qu'encadré par des normes juridiques, l'accommodement raisonnable touche régulièrement à des demandes qui relèvent de positionnements philosophiques, religieux, moraux ce qui rend sa mise en pratique laborieuse.

Alors que l'accommodement raisonnable (obligatoire dans les institutions privées comme publiques) est tout d'abord lié à la revendication de droits individuels, les requêtes de certaines communautés minoritaires (ethniques ou religieuses) en font un concept aujourd'hui lié à des droits collectifs. Et c'est sur le droit fondamental de la liberté de religion que le Québec se heurtera à des discussions houleuses, particulièrement en 2007 lorsqu'une résolution sur les « normes de vie » d'une municipalité du Québec stigmatise et attribue implicitement à la communauté musulmane des pratiques de la lapidation, d'excision etc. Cet événement entrainera la « crise des accommodements raisonnables » lors de laquelle la suppression de la notion d'accommodement raisonnable est même envisagée.

La Commission de consultation sur les accommodements raisonnables liés aux différences culturelles, autrement appelée la Commission « Bouchard-Taylor » du nom du sociologue Gérard Bouchard et du philosophe Charles Taylor en charge de la rédaction du rapport, apportera une analyse fine de l'application de cette notion juridique et de sa perception au sein de la société québécoise et permettra de « poser les termes du débat sur l'identité nationale et sur le sens du vivre-ensemble »¹⁷.

Basé sur le principe de diversité culturelle et de reconnaissance de l'individu dans toute sa singularité, incluant ses traits distinctifs,

l'accommodement raisonnable, malgré les oppositions et les velléités- qu'il engrange lors des discussions, a le mérite d'exister et d'offrir une place à la diversité culturelle dans le processus démocratique et le fonctionnement de la société québécoise. L'identité québécoise, reste comme toutes les autres sociétés pluriculturelles, une identité à construire ensemble. Le concept d'accommodement raisonnable, aussi douloureux qu'il puisse être, puisque posant ouvertement la question « qui sommes-nous et que voulons-nous comme normes pour notre société », révélant l'incertitude qui plane aujourd'hui quant à ces questions, propose une opportunité au dialogue, à la négociation, à la co-construction, tout en veillant à respect la Charte des droits et libertés de la personne.

Le Québec est doté d'une Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, indépendante du gouvernement et qui possède une expertise dans le traitement des plaintes en matière de discrimination et des demandes d'accommodement raisonnable au Québec. Pour la période 2009-2013, la Commission a recueilli et traité plus de 3582 plaintes dont seulement 107 été liée à la religion, tandis que 1112 étaient liées à des situations de handicap¹⁸.

Autant dire que le débat qui entoure les accommodements raisonnables et les réduit à des conflits liés à la religion illustre davantage la passion des citoyens autour des questions de religion et des représentations associées plutôt qu'un réel désaccord avec le processus en lui-même, véritable outil de démocratie culturelle.

6 Deux dispositifs institutionnalisés d'intégration

6.1 Les différents dispositifs d'intégration en Belgique au regard de la pluralité culturelle et linguistique belge

6.1.1 L'inburgering en Flandre

L'immigration vers la Belgique débute et s'intensifie dès les années 60'. Les décideurs politiques réalisent,

en Flandre, qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif pour les primo-arrivants.

Dès 1980, les premiers cours de néerlandais seconde langue apparaissent, et des petits projets d'accueil et d'intégration d'ordres expérimentaux voient le jour à l'aube du XXI^{ème} siècle.

En février 2003, la Flandre adopte le décret « inburgering » qui y régleme l'intégration civique des primo-arrivants. Le décret d'intégration comporte trois volets : une politique d'accueil ; une politique d'intégration et une politique d'interculturalité.

Le terme « inburgering » est traduit en français par « intégration civique » ; il provient en néerlandais du mot « burger », signifiant citoyen, et des préposition et terminaison qui impliquent un mouvement : un devenir citoyen.

L'émergence de ce décret fait suite au parcours d'intégration mis en place au Pays-Bas, ainsi qu'à la récupération politique du débat sur les problèmes d'immigrations et sur les droits et devoirs de l'immigrant par le Vlaams Belang, un parti flamand d'extrême droite.

La particularité du modèle flamand est l'obligation de suivre le parcours, obligation imposée aux primo-arrivants et dans certains cas aux anciens immigrants (Adam, 2012). Elle découle d'une discussion politique, publique, au cours de laquelle l'obligation d'« inburgering » était comparée à celle de l'obligation scolaire. Une forte opposition des associations travaillant auprès de travailleurs migrants s'était exprimée face à l'obligation instaurée par le décret. Selon Inge Hellemans, responsable de la Team inburgering à l'Agence des affaires intérieures de l'Autorité flamande en 2013, cette obligation ne poserait pas de problème dans la pratique. Les résultats de l'obligation auraient même permis une offre plus grande en matière d'intégration. Elle ajoute également que l'obligation est « *une façon de forcer l'émancipation des femmes qui n'auraient pas eu accès à ce parcours d'intégration autrement* ».

Avec l'obligation propre au parcours d'intégration civique, un système administratif est mis en place : tout immigré qui se rend en Flandre s'inscrit au Registre national. Ce dernier transmet une liste aux

bureaux d'accueil qui envoient ensuite un courrier aux nouveaux-arrivants.

Selon Inge Hellemans, en 2013, environ 40% des personnes contactées se sont rendu directement au bureau d'accueil soit environ 17.000 personnes, ce qui correspond à 90% des personnes soumises à l'obligation du parcours d'intégration civique en Flandre. Les « réfractaires » reçoivent une amende administrative ainsi qu'une demande de justification de leur manquement à l'obligation.

Cette obligation ne peut être appliquée aux intra-européens dans la mesure où les traités ne le permettent pas. Néanmoins, elle s'applique aux Belges d'origine étrangère vivant en Flandres et aux membres de leur famille venant s'établir, dans le cadre d'un regroupement familial, en région flamande. Il est possible, pour les immigrés établis en Flandre depuis longtemps, de répondre à un test et d'être exemptés de l'obligation.

Le décret « inburgering » prend donc effet sous la forme de huit bureaux d'accueil et de réglementations organisées. Ces bureaux fonctionnent avec des subsides officiels de la Région flamande. Inge Hellemans confie que le budget alloué à l'orientation sociale des primo-arrivants est passé de 7 millions d'euros à 35 millions d'euros en 2013, avec pour conséquence l'augmentation du personnel mis à disposition pour les primo-arrivants.

Concrètement, des cours de langues sont offerts aux primo-arrivants : 120h de cours, avec un maximum de 12 heures par semaine, dans des centres pour adultes, à l'université, ou dans des centres d'éducation de base. Pour les primo-arrivants qui ne peuvent pas suivre les cours de néerlandais, des cours d'alphabétisation sont prévus dans leur langue maternelle.

Le néerlandais, enseigné selon le modèle de la seconde langue, ne contient *a priori* pas de notions directement liées à l'intégration. Les différents centres de langue disposent donc d'une très grande autonomie et les bureaux d'accueil en sont dépendants, car du fait de la surcharge de ces centres, la durée d'attente du primo-arrivant avant son accès au cours n'est pas limitée *a priori*.

60h d'orientation sociale leur sont également

données. Ces cours se veulent interactifs sous forme de discussion : à cet effet, des Belges flamand y sont conviés. L'orientation sociale a été introduite afin de compenser l'insuffisance des cours de néerlandais en termes de notions utiles à l'intégration. Les bureaux d'accueil se félicitent d'avoir des cours d'orientation sociale dans la langue maternelle des personnes reçues.

Enfin, 20h d'orientation professionnelle sont mises à disposition des primo-arrivants. Ils sont pris en charge par le VDAB, l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle.

Selon Inge Hellemans, ce parcours d'intégration civique résulte de la coopération entre différents départements publics d'une part, et de multiples partenariats avec des associations d'autre part. Il se veut donc à l'image du processus mutuel au sein duquel chacun a des droits et devoirs. Le Gouvernement flamand se doit de mettre en œuvre des dispositifs aux fins de la cohésion sociale, et les immigrés doivent y participer et être actifs. Inge Hellemans affirme que 90% des migrants sont satisfaits du parcours d'intégration qu'ils suivent¹⁹.

Dans l'effort consenti par le Gouvernement flamand, des politiques transversales sont mises en place afin de s'adapter à tous les groupes cibles reçus dans les administrations. Ainsi, dans les communes par exemple, les personnes aux guichets sont formées à l'utilisation d'outils utiles pour gérer la communication avec des personnes ayant une connaissance de base en néerlandais. Une politique de la diversité est également menée afin de combattre le racisme et les préjugés. Des subsides sont donc versés pour des formations en communication interculturelle, des cours de langues, etc.

6.1.2 Le parcours d'accueil pour les primo-arrivants en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne dispose pas de politique commune d'intégration. Si l'absence de dispositifs d'intégration institutionnalisés a longtemps été observé, il existait et existe encore, en

contrepartie, un grand nombre d'initiatives locales visant à l'intégration des primo-arrivants. Ces initiatives sont grandement portées par des asbl dont les subsides sont parfois diversifiés (éducation permanente, jeunesse, cohésion sociale, etc.).

En Région de Bruxelles-Capitale, à la fois habitée par des francophones, qui en forment la très grande majorité, et des néerlandophones, il n'existe pas, pour le moment, de coordination pour un parcours d'intégration bruxellois « bi-communautaire ». Les primo-arrivants se trouvent donc en présence de deux offres : l'une francophone, l'autre néerlandophone.

Néanmoins, les acteurs politiques et les responsables des dispositifs d'intégration ont compris l'importance d'harmoniser leur offre et leurs pratiques. A titre d'exemple, des réunions de consultations à cet effet entre des responsables du BON et de VIA asbl ont par exemple déjà eu lieu²⁰.

Le BON est le bureau d'accueil bruxellois néerlandophone qui propose l'intégration civique aux primo-arrivants. Le BON est une Asbl subventionnée par le décret 2003 et ne dépend donc pas de la VGC (Vlaamse Gemeenschaps Commissie. La VGC est la Commission communautaire flamande qui représente la communauté néerlandophone en Région de Bruxelles-Capitale) qui, pour le moment, n'a pas de rôle ni de pouvoir dans la politique d'inburgering à Bruxelles.

À Bruxelles, l'inburgering n'est pas une obligation du fait de la complexité institutionnelle en Région de Bruxelles-Capitale. En conséquent, seules 3639 personnes ont été inscrites au BON en 2014²¹, ce qui représente évidemment un très petit groupe par rapport au nombre de primo-arrivants à Bruxelles, 110 764 en 2010 (Unger, 2013: 4) dont on estime actuellement que le nombre augmente chaque année de 13 000 personnes environ²².

Côté francophone, il existe désormais deux bureaux d'accueil pour primo-arrivant, dénommés BAPA, qui relèvent du décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants du 18 juillet 2013 et sont gérés par la COCOF. Les deux BAPA sont organisés par l'association VIA, émanant des communes de

Schaerbeek et Molenbeek, et par BAPA Bxl, initiative de la Ville de Bruxelles et son CPAS.

Outre ces deux nouveaux dispositifs, on relève des actions diverses émanant principalement du secteur associatif, proposant un apprentissage linguistique, et/ou un accompagnement social et juridique. Les moyens de financement sont variés : subventions par le décret de la cohésion sociale de la Cocof, subventions par le décret « éducation permanente » de la Communauté française, par le Fonds européen pour les réfugiées (FER), ainsi que par le Fonds d'impulsion à la politique d'immigration (FIPI) (Bensaid et Mascia, 2013).

Il reste donc toujours difficile pour un primo-arrivant qui vient s'installer à Bruxelles d'identifier l'ensemble de l'offre des services mis à sa disposition, et surtout d'en comprendre la cohérence, « même si cette offre est, en quantité et souvent en qualité, impressionnante » (Huytebroeck et Smet, 2007: 10).

En Wallonie, le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère a mis en place un parcours d'accueil à l'attention des primo-arrivants. Il s'agit d'un processus d'émancipation des personnes qui arrivent en Wallonie. Notre société doit viser à leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie au travers d'un dispositif qui comprend 4 axes : • Un module d'accueil obligatoire et gratuit qui comprend une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique, un bilan social (entretien pour évaluer les acquis et besoins du primo-arrivant) et une aide aux démarches administratives ; • Une formation à la langue française ; • Un module de formation à la citoyenneté ; • Une orientation socio-professionnelle. L'accueil est assuré par les centres régionaux d'intégration. Les trois derniers modules sont dispensés par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration, les organismes reconnus par les pouvoirs publics ou les services publics eux-mêmes. Le décret prévoit le soutien financier des opérateurs définis dans le cadre de la mise en œuvre et de la coordination du parcours.

Depuis 2009, il existe une véritable tentative de mettre en place un parcours pour primo-arrivants en Communauté française.

6.2 La « francisation » dans la Province du Québec

Dans la Province du Québec, au Canada, le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) est le responsable du dispositif d'intégration pour nouveaux-arrivants: la francisation. Comme en Belgique, le passage d'une compétence fédérale à une compétence plus locale, en l'occurrence provinciale, est lié à la question linguistique du Québec, seule province francophone du Canada. Une entente fédérale provinciale fût obtenue suite à la volonté du Québec de conserver une mainmise sur l'intégration et de choisir son immigration.

Pour rappel, la politique d'immigration du Canada (donc du Québec) se base sur le principe de sélection de leur immigration. Il ne sera pas ici question de débattre de ce fait, mais d'illustrer comment le MIDI met en œuvre son dispositif d'intégration.

La notion d'intégration, selon Léo Lemaire, conseiller à la Direction de politiques et programmes d'intégration socioéconomique en 2013, consiste en la participation du migrant à l'enrichissement du Québec. Le migrant est donc lié à la notion de valeur ajoutée pour l'ensemble de la nation québécoise. Double responsabilité de l'intégration : franciser et insérer.

L'intégration au Québec se passe d'abord hors de son territoire, en amont de l'arrivée de l'immigrant. En effet, lorsque le migrant reçoit sa lettre de sélection, il est amené à consulter un guide sur le Québec, disponible en plusieurs langues, et deux services en ligne qui visent à la préparation à la vie au Québec : le SIEL (service d'intégration en ligne) et le FEL (français en ligne). Le SIEL permet par exemple de pouvoir interroger un agent virtuel ou réel sur différents points tels que l'insertion économique, le système scolaire, le système de garderie, etc.

Outre les quelques bureaux d'immigration que le Canada a implanté à travers le monde, le MIDI travaille en partenariat avec les Alliances Française

pour faire passer les tests de langue française nécessaires au processus de sélection.

Au Québec, la francisation n'est pas un passage obligatoire pour les nouveaux arrivants. Cependant, l'ignorer serait pour eux, selon Léo Lemaire, un manque à gagner, car bien qu'il n'y ait pas de sanction formelle, ils encourent un risque de marginalisation et donc un risque de sanction sociale.

Comme l'explique Michel Usereau, conseiller à la Direction des politiques en 2013, des programmes, des partenariats et de la promotion de la francisation, la francisation n'est pas une école de langue ; il s'agit plutôt d'utiliser le français comme langue d'intégration. Chaque niveau de cours confère un degré de compétence au primo-arrivant pour s'intégrer plus facilement dans la société.

Les cours offerts le sont à temps complet ou à temps partiel. À temps complet, le cours porte sur 11 semaines à raison de 30 heures environ par semaine. Ces cours sont gratuits et permettent, sous réserve de remplir les conditions requises, de recevoir une allocation de 130\$ par semaine. Au total, le primo-arrivant peut donc bénéficier jusqu'à 1800h de cours de français payés par le Québec.

Les cours de derniers niveaux peuvent éventuellement être liés à l'emploi, dans la mesure où est introduit le vocabulaire propre à certains métiers (ex : ingénieur, infirmier, médecins, etc.).

Pour ce qui est de l'alphabétisation, l'action du FIPA, programme de Francisation pour les Immigrants Peu Alphabétisés, est limitée au sein du MIDI : les personnes concernées sont orientées vers les commissions scolaires de leur lieu de résidence.

Par ailleurs, le MIDI finance des organismes pluralistes, dont les organismes communautaires afin de favoriser le maillage entre la société d'accueil et les primo-arrivants.

L'interculturalité, au Québec, ne constitue pas une politique formalisée mais bien une philosophie politique que la province s'est donnée pour se démarquer de ses voisins anglophones. Le discours étant de s'opposer au multiculturalisme qui favoriserait la division de la population en ghettos, selon François-Xavier Perron-Maranda, Conseiller à la

Direction de politiques et programmes de relations interculturelles en 2013.

Enfin, le défi pour le MIDI se situe en termes de « dispatching » territorial. Les nouveaux arrivants ont tendance à s'installer dans les deux principaux pôles d'attraction qui sont Montréal et la ville de Québec, alors que la situation économique y est plus difficile qu'ailleurs. À terme, le MIDI espère inciter les nouveaux arrivants, au travers de sa politique d'intégration, à aller s'installer dans les régions provinciales où l'offre d'emploi est plus grande.

7 Le rôle spécifique du secteur socio-culturel et de l'éducation permanente dans l'accueil et l'insertion sociale des primo-arrivants en Fédération Wallonie-Bruxelles

Le manque criant d'actions envisagées et réalisées afin de promouvoir la diversité culturelle et l'expression culturelle dans les dispositifs d'intégration institutionnalisés pose question. Pourquoi la matière culturelle aurait-elle été purement et simplement réduite à l'aspect « citoyenneté » des dispositifs d'intégration ?

Il est possible d'imaginer que cette composante soit jugée trop sensible et que les politiques ne se risquent pas à l'envisager de manière institutionnalisée. Pourtant, comme déjà mentionné, la culture fait l'homme tout autant que l'homme la transforme. Nier sa place dans un processus tel que la migration revient à nier à l'individu migrant sa singularité et à la société d'accueil, sa pluralité.

Pourtant, la promotion, la protection et l'expression de la diversité culturelle sont des droits qu'il incombe à l'Etat de garantir, d'autant plus quand il est signataire de Déclarations et Conventions internationales.

Sur le territoire francophone bruxellois et en Wallonie, la matière culturelle est organisée et financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les secteurs de l'éducation permanente et de la jeunesse, occupent une place importante dans sa politique.

Ces secteurs, en particulier celui de l'éducation

permanente, sont les principaux moyens par lequel l'Etat belge s'acquitte de ses engagements envers le droit à la participation et à l'expression culturelle de chacun de ces citoyens.

Néanmoins, s'il existe de nombreuses initiatives que l'on pourrait presque qualifier d'individuelles, car émanant de professionnels en contact direct avec les primo-arrivants, les initiatives d'ampleur se font plus discrètes.

Mettons toutefois en avant le travail de certains organismes reconnus très impliqués dans la mise en place effective du droit à la participation culturelle et à l'expression culturelle tel que Siréas – Les itinérances à Bruxelles.

En permettant d'ouvrir et de soutenir des espaces de création, tel que le collectif de théâtre Ebullitions, son festival annuel Let's Art, ou encore l'organisation de projection de films suivi d'un moment de parole, le service d'éducation permanente de Siréas offre aux migrants un réel accès à la participation culturelle.

L'Asbl Lire et Ecrire, référence en matière d'alphabétisation à Bruxelles et en Wallonie, offre également l'opportunité à ses apprenants de s'exprimer au travers de diverses activités proposées.

Sous le titre « l'alphabétisation, une action (inter)culturelle », Lire et Ecrire définit son action dans ce domaine :

Travaillant sur la langue, sur la parole et sur le livre, l'alphabétisation est en soi un acte culturel. S'adressant à un public multiculturel et de milieu populaire, souvent précarisé, toujours déconsidéré, l'alphabétisation ne peut faire l'économie ni des questions de la (re)connaissance des différentes cultures en présence dans nos actions et dans notre société ni des questions « culture dominante/culture dominée », « culture populaire/culture savante ».

Il s'agit d'aborder l'alphabétisation non comme acquisition d'une culture savante dominante au détriment d'une culture populaire dominée mais bien dans le cadre d'un travail interculturel de compréhension et d'analyse des enjeux en présence. Exister dans sa propre culture est un enjeu essentiel

pour pouvoir reconnaître celle de l'autre et ne pas développer de stratégies de repli.

Il s'agit également, au-delà du groupe en formation, d'amener chacun à de nouvelles découvertes et participation culturelles. De nombreux domaines culturels (théâtre, cinéma, peinture, photo...) n'exigent pas de savoir lire et/ou écrire. Or, les difficultés d'accès à la lecture et l'écriture engendrent, dans la majorité des cas, une large exclusion de la culture, renforcée par la précarité sociale de bon nombre de personnes.

Il s'agit enfin de proposer à chacun non seulement d'être un spectateur actif, ou même un acteur, mais d'être auteur de sa vie et de sa culture : de participer au processus de création. Dans une société où la culture écrite a supplanté la culture orale, c'est un enjeu important que des personnes illettrées trouvent dans l'environnement culturel une place à part entière tant comme « spectateur », et « acteur » que comme « auteur » et que l'alphabétisation permette une réelle appropriation de l'écrit soit la capacité de l'utiliser comme moyen d'expression et de création.

D'autre part, le décret cohésion sociale qui dépend de la COCOF à Bruxelles, permet également, mais dans une moindre mesure, de réaliser des projets donc la finalité est la participation culturelle des primo-arrivants ou minorités culturelles.

Depuis le 1er janvier 2006, la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Cocof) s'est doté d'un nouveau décret organisant le soutien de projets dans le cadre de la politique de Cohésion sociale. Le CBAI (Centre Bruxellois d'Action Interculturelle) a été désigné par le Collège de la Cocof pour réaliser les missions de Centre régional d'appui en cohésion sociale (CRACs). Il est chargé de mener à bien les missions suivantes:

1. Evaluer l'application du décret dans un rapport annuel
2. Organiser des rencontres thématiques avec l'ensemble des acteurs de la Cohésion sociale
3. Soutenir les coordinations locales dans la mise en place d'outils d'évaluation. C'est dans le cadre de ces missions que le Centre a édité un répertoire des projets en Région bruxelloise afin d'offrir au secteur

une meilleure visibilité et de mettre en lumière la diversité des actions menées par les 300 associations soutenues par le décret (en cours d'actualisation).

Concrètement, la politique de cohésion sociale consiste à mettre en place des initiatives en faveur du vivre ensemble sous l'impulsion de la Cocof et en partenariat avec les communes et les associations locales actives dans les quartiers fragilisés de Bruxelles. Ces quartiers ont été recensés dans treize communes sélectionnées sur base des difficultés sociales rencontrées par leur population et des espaces prioritaires tels que définis par le Plan Régional de Développement (EDRLR). Il s'agit des communes d'Anderlecht, d'Auderghem, de Bruxelles-Ville, d'Etterbeek, d'Evere, de Forest, d'Ixelles, de Jette, de Koekelberg, de Molenbeek-saint-Jean, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek.

A cet effet, chaque commune se voit allouer une dotation en fonction des indices de fragilités socio-économiques. Suite à un appel à projets, le montant de cette dotation est alors distribué entre les projets introduits par les associations locales. La sélection des projets et la répartition budgétaire font l'objet d'une concertation entre autorité communale, opérateurs associatifs et pouvoir subsidiant. La signature d'un contrat communal de cohésion sociale vient sceller le partenariat entre ces trois acteurs pour une durée de cinq ans.

Pour veiller au bon développement du programme communal, chaque commune éligible est invitée à mettre en place une coordination locale. Cette coordination locale est chargée d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution des contrats communaux de cohésion sociale, en veillant à la bonne coordination des projets, à leur accompagnement administratif et pédagogique et à leur évaluation. Elle joue aussi le rôle d'interface entre le Collège de la Cocof, la commune et les associations subsidiées.

Une autre mission importante des coordinations locales consiste dans l'organisation d'une concertation communale qui rassemble tous les intervenants locaux de la cohésion sociale. Cette concertation au niveau local vise à inciter des

dynamiques d'échanges et de collaboration entre acteurs qui œuvrent dans le sens de la cohésion sociale et à améliorer la cohérence entre les actions relevant de programmes différents, mais visant les mêmes objectifs.

A côté des treize contrats communaux, le décret permet le financement de projets régionaux qui, par le biais d'actions transversales, dépassent l'échelon communal. En effet, il s'agit de projets de portée régionale ou intercommunale, de projets non retenus dans un contrat communal ou de projets nés en cours de quinquennat.

8 L'accueil et l'intégration des réfugié(e)s : les citoyens s'engagent avec l'aide de la Fondation Roi Baudouin

La Fondation Roi Baudouin aide des organisations qui développent des projets qui réunissent des citoyens et des réfugié(e)s/demandeurs d'asile reconnus afin de chercher ensemble le moyen de construire une vie nouvelle en Belgique. En 2015, lors de la première édition de cet appel, 40 projets répartis dans tout le pays ont été sélectionnés par un jury indépendant. Ces projets se distinguent par une grande diversité. De la cuisine au sport, en passant par la culture, l'apprentissage de la langue ou l'orientation dans la société belge, les associations ont rivalisé d'inventivité pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants et de leur famille, en tenant compte de leurs besoins et du contexte local. Ainsi, à Kraainem, le club de football local a conclu un accord avec le Centre Fedasil de Woluwé-Saint-Pierre qui permet à des mineurs non accompagnés de participer aux entraînements avec les équipes d'âge et suivre des cours de français donnés par des bénévoles. Ainsi du projet de Clowns et Magiciens sans Frontières ou de celui d'entraide autour du centre d'accueil de Walcourt.

Vu l'importance et l'urgence de cette question sociale et sociétale, la Fondation a dégagé un budget exceptionnel de 5 millions € pour développer et soutenir des actions de 2015 à 2017 autour des priorités suivantes, établies en concertation avec les ministres compétents et avec

les organisations de la société civile:

- L'implication de la population belge dans le processus d'intégration des réfugiés
- Le soutien des mineurs non accompagnés vers l'autonomie
- L'accompagnement psycho-social et thérapeutique des demandeurs d'asile et réfugiés en souffrance
- L'accès à un logement décent

9 L'extrascolaire au coeur de l'intégration. Une initiative du Fonds Baillet Latour

- En Belgique, le taux de risque de pauvreté des enfants de 0 à 15 ans s'élève à 18,5%; en Région de Bruxelles-Capitale il est estimé à 40%.
- Parmi les jeunes enfants vivant sous le seuil de pauvreté en Région bruxelloise, les trois quarts ont une mère d'origine non européenne.
- La pauvreté affecte le développement de l'enfant en termes de santé, d'éducation et de bien-être psychosocial, mais aussi sa participation aux activités extrascolaires.
- 9% des enfants en Belgique ne peuvent se permettre aucune activité de loisir.

Sur base de ces constats, depuis 2013, le Fonds Baillet Latour, en partenariat avec la Fondation Roi Baudouin, a soutenu et accompagné 52 organisations afin d'améliorer l'offre d'activités extrascolaires pour les enfants bruxellois issus de milieux précarisés et de favoriser leur intégration.

Grâce au soutien du Fonds Baillet Latour, plus de 4.000 enfants ont participé à une activité extrascolaire depuis 2013, dont près de 50% pour la première fois.

Cinquante deux organisations ont été soutenues; une majorité a mené des projets dans des quartiers du croissant pauvre de Bruxelles avec forte proportion de population immigrée et de primo arrivants.

10 Dispositifs d'intégration, un pas de plus vers l'interculturalité ou violence symbolique ?

Si nous pouvons nous réjouir des possibilités dont

peuvent aujourd'hui bénéficier les primo-arrivants en termes de dispositif d'intégration, il ne semble pas moins qu'une composante manque à l'appel quant à la définition de l'intégration comme processus mutuel : il s'agit de la perspective interculturelle sur laquelle souhaitent s'ancrer les politiques d'intégration.

L'interculturalité « n'est ni une valeur, ni une idéologie, ni une politique. C'est un phénomène vieux comme le monde qui est le produit des interactions dynamiques et des rapports de force entre groupes et individus porteurs de cultures différentes. Il n'est pas positif ou négatif a priori : il est tout simplement. Il implique chacun d'entre nous en tant que sujets porteurs de culture et nous concerne en tant qu'acteurs sociaux et en tant que citoyens. » (André, 2012: 25).

Une critique qui peut être formulée sur la politique actuelle d'intégration est le manque d'offres explicites pour la société d'accueil et, pour les nationaux, de formation « à l'accueil, à la rencontre, au dialogue et à la découverte des immigrés et de leurs cultures, si ce n'est l'encouragement des initiatives de dialogue interculturel » (Jaccobs et Mertz, 2011: 17). À travers les dispositifs qui ont été présentés, nous pouvons constater que l'étranger est le seul de qui on attend concrètement quelque chose et encore, pas de n'importe quel étranger.

En effet, comme le constate Andréa Réa, directeur du GERME²³ à l'Université Libre de Bruxelles, un certain nombre d'étrangers sont arrivés sur le territoire bruxellois sans jamais être sommés de s'intégrer. Il s'agit ici des expatriés et des eurocrates qui, pour la plupart, gravitent autour du quartier européen sans aucunement participer à la vie bruxelloise.

« Ils sont issus des classes supérieures et viennent tant de pays européens que de pays non européens. [...] Malgré leur absence de contacts avec la population belge, malgré la faible taux de leur participation aux élections locales, ces étrangers, ou « expats » qui ne sont jamais qualifiés d'immigrés vivent à l'abri des discours de conformité culturelle auxquels sont soumis les nouveaux immigrés et les Belges d'origine étrangère. Ce qui rappelle que derrière la question de l'immigration se cache aussi des rapports de classe plus difficilement identifiables dans un univers social globalisé. » (Rea, 2012: 32)

Sous cette catégorisation des migrants, implicite de la part de la société dite « d'accueil », se cache une véritable disqualification sociale de certains immigrants. Comme il est fréquent de le remarquer, « l'immigré peut, par ses pratiques quotidiennes faire oublier cette faute originelle [sa présence en terre étrangère] mais celle-ci se réactive dès qu'il commet un écart par rapport à la loi. » (Rea et Triper, 2003: 78). Il déroge alors à l'une des règles les plus essentielles de son statut, celle de l'irréprochabilité, constituant la contrepartie de l'hospitalité.

Ceci nous amène à considérer, plus de dix années après l'introduction du concept par Abdelmalek Sayad dans la sociologie de l'immigration, que la violence symbolique subie par certains immigrants est toujours d'actualité (Rea et Triper, 2003).

La violence symbolique, concept introduit par Pierre Bourdieu, se définit par « la force des dominants, leur pouvoir symbolique est de faire passer pour objectives, neutres, inexistantes comme telles des catégories de perception parfaitement ajustées à l'ordre établi, qui est celui qui les avantage (vu leur position dominantes, ils n'ont pas intérêt à changer l'ordre établi). Ils vont ainsi faire passer leur culture pour La Culture. [...] » (Rigaux, 2008: 55). En témoigne le triste sort de nombreux ingénieurs ou enseignants dans leur pays d'origine qui, en arrivant dans les pays d'immigration, ne se voient reconnaître pour la plupart que leurs études secondaires, voire primaires.

Le courant intégrationniste, dans la lignée de la sociologie d'Émile Durkheim, estime « que la seule égalité des droits civils, politiques et juridiques ne suffit pas à assurer concrètement le lien social. Il faut également que les personnes partagent des valeurs communes, un univers symbolique et normatif commun. Les règles de la vie collective doivent se référer aux mêmes valeurs. L'intégration culturelle comme étant l'adoption de standards culturels dominants, l'identification aux symboles de la société d'accueil. » (De Wergifosse, 2012: 15).

Ainsi, l'immigré n'a d'autre choix que de se rendre invisible et adopter la « boîte à attitudes » attendue par la société d'accueil, au travers du dispositif d'intégration par exemple, à moins de se voir

relégué au statut de stigmatisé (Rea et Triper, 2003: 78).

Il est possible alors de s'interroger sur la notion de contrat moral qui serait soi-disant négocié et conclu entre immigrants et « autochtones » autour des notions de « vivre ensemble » et de société interculturelle.

Il est également intéressant de constater que dans les trois régions ici présentées, la question du multilinguisme et des communautés linguistiques s'avère être un enjeu « local » crucial, qui se répercute dans les dispositifs d'intégration offerts. Et cela n'est pas sans poser problèmes aux nouveaux arrivants. Un couple brésilien, par exemple, établi depuis peu au Québec avait confié ne pas bien comprendre la politique de francisation du Québec, et surtout se sentir associé à un conflit identitaire national auquel il ne voulait pas être mêlé.

En Belgique, il en est de même, les problèmes linguistiques nationaux empêchent les primo-arrivants d'accéder à une offre cohérente et facilement identifiable en matière de dispositifs d'intégration. Pour Ilke Adam, il s'agit d'une question identitaire propre aux régions ou aux nations. Elle déclare par exemple que la Flandre se vit comme « une nation en devenir » (Adam, 2012: 19).

Il convient finalement d'admettre la grande difficulté que peut ressentir un nouvel arrivant face à une pluralité linguistique dont il ne maîtrise pas les éléments historiques, souvent liés à des questions et des rivalités identitaires au sein même du pays d'accueil.

Peut-on alors demander à un nouvel arrivant de s'intégrer dans une société qui n'est pas homogène ? Peut-on se permettre de demander à un nouvel arrivant d'adhérer à un ensemble de valeurs dites « communes » alors que le territoire sur lequel il est accueilli est en quête desdites valeurs ?

11 Perspectives et recommandations

A notre avis, une série de recommandations devrait nourrir les décideurs soucieux d'améliorer la situation :

- Il faudrait davantage saisir les coalitions sur la diversité culturelle sur les questions de participation culturelle des immigrants
- S'intéresser aux pratiques culturelles des primo-arrivants comme c'est le cas au Québec
- Envisager une plus grande collaboration entre la FWB et les entités responsables des dispositifs institutionnalisés pour promouvoir la participation culturelle des primo arrivants
- Encourager la société civile à se mobiliser plus pour donner à la dimension culturelle la place qu'elle doit tenir dans les dispositifs d'accueil pour primo-arrivants
- Réaffirmer les engagements pris par les autorités publiques qui ont signé différentes déclarations et conventions liées à cette thématique
- Favoriser l'échange de connaissances et de meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'intégration et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés
- Sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues
- Reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

De manière générale, une réflexion plus profonde doit être effectuée.

En effet, le manque de clarté sur la définition de ceux considérés comme primo-arrivants et sur ce qui est attendu de leur part, nous amène à croire que les politiques d'intégration ont été en partie conçues avec en arrière-plan, le souci d'instrumentaliser des immigrés dans des pays en quête « d'identité nationale forte ». L'ambivalence des dispositifs d'intégration pourrait se décliner ainsi : ceux-ci permettent aux primo-arrivants d'obtenir les outils de compréhension et de communication nécessaires à une vie digne dans le pays d'accueil, mais la contrepartie implicite serait leur silence face à l'instrumentalisation dont ils sont les cibles par les

sociétés d'accueil.

Cela semble donc être l'injonction paradoxale la plus flagrante adressée à notre époque aux migrants, supposant à la fois une autorisation et une dénégation (Rea et Tripier, 2003: 102).

La menace de l'étranger, jugée par certains comme élément potentiellement perturbateur des identités nationales, ne serait-il pas le moyen idéologiquement acceptable par ces populations de cacher une autre réalité, à savoir celle de leurs sociétés affaiblies et égarées en quête de repères ?

« Les enjeux de société liés à l'intégration suscitent des réactions passionnelles et émotives pour cette raison intrinsèque: c'est notre propre identité qui, en filigrane, est en jeu chaque fois que nous entreprenons de définir l'autre et sa juste place dans la société. Par voie de conséquence, définir l'autre devient un enjeu d'autodéfinition; définir ce qu'est l'autre, c'est définir ce que je ne suis pas, et donc in fine ce que je suis. » (De Smet, 2012: 17)

Finalement, face à des modèles nationaux qui peinent à pérenniser leurs héritages culturels et sociaux, subissant en même temps une désintégration de leur tissu économique et social, les politiques d'intégration deviennent un moyen de diversion des enjeux sociaux vers des enjeux sociétaux. Ce ne sont donc pas les politiques d'intégration qu'il faudrait uniquement remettre en question, ni même les dispositifs et le rôle du primo-arrivant en leur sein.

Il conviendrait de travailler conjointement sur des politiques d'emploi, de logement, de protection sociale, les politiques culturelles et de lutte contre les discriminations permettant à nos sociétés de relancer l'ascenseur social pour tous.

Les résistances à appliquer de réelles politiques d'interculturalité sont encore fortes, car les sociétés sont mues par des identités inquiètes de leur futur et ne sont pas vraiment disposées à renoncer à leur façon de voir. Si l'effort de formation interculturelle du personnel de première ligne des administrations est de plus en plus fréquent et louable, cela ne suffit pas. Une intervention accrue de l'État et de différents niveaux de pouvoirs publics, en particulier dans les politiques d'enseignement, serait nécessaire pour

changer profondément les logiques de violence symbolique qui subsistent encore à l'encontre des immigrés.

La cohésion sociale, l'intégration et l'interculturalité impliquent une réciprocité permanente, une construction commune dans laquelle chacun a ses propres responsabilités. Il s'agit de processus doubles (moi et l'autre) voir multiples (nous et les autres) qui ne s'arrêtent jamais. Ils font partie de toute rencontre entre Humains générant de la découverte et de la transformation consciente ou inconsciente des personnes. Dans cette rencontre, on découvre ce qui nous est commun (c'est à dire ce qui nous relie) et ce qui nous différencie (c'est à dire l'altérité). La cohésion sociale, l'intégration et l'interculturalité sont donc des phénomènes universels constants nécessaires à la survie de l'espèce humaine, nécessaires au vivre ensemble, nécessaires au développement des civilisations. <http://www.discrri.be/valetconcepts/ValeursConcepts.pdf>

Une participation (pleine) désigne un idéal d'engagement de tous les membres de la société dans les sphères de la vie collective. Elle est le reflet d'une conjugaison réussie des capacités et aspirations individuelles et des pratiques inclusives de la société.

TABLE DES MATIERES

1 Introduction

2 Élément clef des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles : la diversité culturelle

3 Contours d'une définition de l'intégration

4 Autour de la notion d'intégration : usages de termes différents selon les contextes nationaux et territoriaux

4.1 En Belgique, une pléthore de concepts aux contours poreux

4.2 Au Québec, le récent choix de « l'inclusion » et de la « pleine participation »

4.3 Commentaires

5 Cadres institutionnels

5.1 La gestion de la diversité et politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles

5.2 La gestion de la diversité et politiques culturelles au Québec

6 Deux dispositifs institutionnalisés d'intégration

6.1 Les différents dispositifs d'intégration en Belgique au regard de la pluralité culturelle et linguistique belge

6.1.1 L'inburgering en Flandre

6.1.2 Le parcours d'accueil pour primo-arrivant en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

6.2 La « francisation » dans la Province du Québec, Canada

7 Le rôle spécifique du secteur socio-culturel et de l'éducation permanente dans l'accueil et l'insertion sociale des primo-arrivants en Fédération Wallonie-Bruxelles

8 L'accueil et l'intégration des réfugié(e)s : les citoyens s'engagent avec l'aide de la Fondation Roi Baudouin

9 L'extrascolaire au coeur de l'intégration. Une initiative du Fonds Baillet Latour

10 Dispositifs d'intégration, un pas de plus vers l'interculturalité ou violence symbolique

11 Perspectives et recommandations

TABLES DES REFERENCES

Adam I. (2012), « Flandre : l'identité au cœur », Migrations magazine, vol.7, 19-22.

André M. (2012), « Pour une action interculturelle », Migrations magazine, vol.7, 25-26.

Arnoldussen D. (2011-2012), Questions approfondies de sociologie, Bruxelles, Haute école Paul-Henri Spaak.

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés, (s. d.), Bem-vindo ao Luxemburgo.

Avant-projet de décret relatif au parcours d'accueil, décembre 2012, Collège de la Cocof et Gouvernement Wallon.

Banque Mondiale (2011), Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds, site Internet, consulté le 14/04/13, URL = <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1110315015165/Factbook2011French.pdf>.

Banque Mondiale (s. d.), « 50 faits intéressants concernant l'Afrique subsaharienne », site Internet, consulté le 16/02/12, URL = <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/AFRICAINFRENCHEXT/0,,contentMDK:21612048~pagePK:146736~piPK:226340~theSitePK:488775,00.html>.

Bensaid N. et C. Mascia (2013), « Parcours et politique d'intégration francophone », Agenda Interculturel, n°311, 8-11.

Bruter C. (2013), Dossier de projet : Parcours migratoire et dynamiques des rapports familiaux des

enfants capverdiens au cours de leurs processus de regroupement familial au Luxembourg, Bruxelles, Haute École Paul Henri Spaak.

Camilleri C. et M. Cohen-Emerique (1989), Chocs de cultures : concepts et enjeux pratiques de l'interculturel, Paris, L'Harmattan.

Caprioli N. (2013), « Objectif juin », Agenda Interculturel, n°311, 12-14.

Commission Européenne (2012), L'avenir de la politique d'immigration, site Internet, consulté le 6/04/12, URL = [http://ec.europa.eu/immigration/tab1.do?subSec=37&language=9\\$fr](http://ec.europa.eu/immigration/tab1.do?subSec=37&language=9$fr).

Décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, 4 juillet 1996, Moniteur Belge du 03/09/1996.

Décret relatif à la politique flamande d'intégration civique, 28 février 2003, Moniteur Belge du 08-05-2003.

Décret relatif à la cohésion sociale, 13 mai 2004, Moniteur Belge du 23-03-2005.

De Smet F. (2012), Les politiques d'intégration: mise à l'épreuve de l'identité intérieure, Bruxelles, Fondation Roi Baudoin.

De Wergifosse N. (2012), « Accueillir les nouveaux migrants », Migrations magazine, vol.7, 55-57.

De Wergifosse N. (2012), « La querelle des modèles », Migrations magazine, vol.7, 14-16.

Dispositif de concertation et d'appui aux Centres Régionaux d'Intégration (2013), « Cohésion sociale, intégration et interculturalité. Trois concepts clés pour les centres régionaux d'intégration », Valeurs et concepts, site Internet, consulté le 12/04/13, URL= <http://www.fecri.be/valeursetconcepts.html>.

Entretien réalisé le 10.12.2012 avec Anne Leurs, Coordinatrice du CAI (Contrat d'Accueil et d'Intégration).

Entretien réalisé le 14.02.2013 avec François-Xavier

Perron-Maranda, Conseiller à la Direction de politiques et programmes de relations; Michel Usereau, Conseiller à la Direction des politiques, des programmes, des partenariats et de la promotion de la francisation; Léo Lemaire, conseiller à la Direction de politiques et programmes d'intégration socioéconomique.

Entretien réalisé le 07.03.2013 avec Alexandre Ansay, Coordinateur du Centre Régional d'Appui à la Cohésion Sociale au CBAI (Centre Bruxellois d'Action Interculturelle).

Entretien réalisé le 14.03.2013 avec Inge Hellemans, Cadre fonctionnel à l'Autorité Flamande, Agence des affaires intérieures, Team inburgering.

George P. (1979), « L'École de Chicago. Naissance de l'écologie urbaine. », in Annales de Géographie, site Internet, consulté le 8/04/12, URL = http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geo_0003-4010_1979_num_88_490_19903_t1_0723_0000_1.

Huddleston T. et J. Dag Tjaden (2012), Immigrant Citizens Survey. Comment les immigrés vivent-ils l'expérience de l'intégration ?, Bruxelles, Fondation Roi Baudoin et Migration Policy Group.

Huytebroeck E. et P. Smet (2007), L'accueil des primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale.

Jaccobs A. et F. Mertz (2011), L'INTEGRATION AU LUXEMBOURG. Indicateurs & dynamiques sociales. Parcours de personnes originaires du Cap-Vert & de l'ex-Yougoslavie, Luxembourg, CEFIS.

Jovelin E. (2002), Le travail social face à l'interculturalité, Paris, L'Harmattan.

Le Gouvernement Du Grand-Duché Du Luxembourg (2010), Tout savoir sur le Grand-Duché du Luxembourg.

Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Mémorial A n° 138 du 10

septembre 2008.

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Mémorial A n°209 du 24 décembre 2008.

Loi du 8 décembre 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Mémorial A n° 80 du 26 avril 2012.

Migreurop et O. Clochard (2009), Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires, Paris, Armand Colin.

Ministère des Communautés Culturelles et de l'Immigration (1990), Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration. Au Québec pour bâtir ensemble, Québec, Direction des communications du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec.

OIM (s. d.), Mise au point d'une politique migratoire, site Internet, consulté le 21/12/11, URL = <http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/developing-migration-policy/lang/fr>.

OIM (s. d.), Termes clés de la migration, site Internet, consulté le 17/02/12, URL = <http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/key-migration-terms/lang/fr#Migrant>.

Rea A. & M. Tripier (2003), Sociologie de l'immigration, Paris, La Découverte.

Rea A. (2012), « Un long fleuve tranquille... », Migrations magazine, vol. 7, 29-31.

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif au contrat d'accueil et d'intégration. Réimpression partielle du Mémorial A n°197 du 20 septembre 2011.

Réseau Européen des Migrations (2011), 2010 Rapport politique sur les migrations et l'asile, Luxembourg, Réseau Européen des Migrations, Point de Contact National Luxembourg.

Rigaux N. (2008), Introduction à la sociologie par sept grands auteurs. Bourdieu, Durkheim, Godbout, Goffman, Sennett, Tönnies, Weber, Louvain-la-Neuve, De Boeck.

Sayad A. (1977), « Les trois "âges" de l'émigration algérienne en France », Actes de la recherche en sciences sociales, vol.15, 59-79.

Unger J. (2013), « Profil des nouveaux Bruxellois », Agenda Interculturel, n°311, 4-7.

Union Européenne (s. d.), Institutions et autres organes de l'UE, site Internet, consulté le 4/01/12, URL = http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_fr.htm.

Vanderkam M. (2012), « Wallonie : bouger! », Migrations magazine, vol.7, 58-59.

Verbunt G. (2004), La question interculturelle dans le travail social! : Repères et perspectives, Paris, La Découverte.

Verbunt G. (2011), Penser et vivre l'interculturel, Lyon, Chronique Sociale.

1 Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. (1982). UNESCO, 26 juillet, p. 1.

2 Un conseiller de la Direction des politiques, des programmes, des partenariats et de la promotion de la francisation, un conseiller de la Direction de la politique et des programmes de relations interculturelles et un conseiller de la Direction de la politique et des programmes d'intégration sociale et économique.

3 Déclaration de politique communautaire. Parlement de la Communauté française, 19 juillet 1999, CRI n°3 (S.E. 1999), p. 23

4 cfr Repères n°3, Mai 2013, sur le thème : La diversité culturelle

5 Article 167 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

6 cfr Repères n°3, Mai 2013, sur le thème : La diversité culturelle

7 <http://celinefremault.be/fr/parcours-daccueil-obligatoire-pour-les-primos-arrivants-bruxellois>

8 Vlaamse Gemeenschapscommissie ou Communauté communautaire flamande

9 Décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

10 Les nations autochtones et à la communauté québécoise d'expression anglaise ne sont pas considérées comme faisant partie des minorités culturelles.

11 Glossaire MIDI

12 Issu du document de synthèse réalisé pour l'élaboration de la nouvelle politique culturelle du Québec, disponible en ligne sur : https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique_culturelle/Politique_culturelle_synthese.pdf

13 Issu du document de synthèse réalisé pour l'élaboration de la nouvelle politique culturelle du Québec, disponible en ligne sur : https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique_culturelle/Politique_culturelle_synthese.pdf

14 Voir le site du Ministère de la Culture et des Communications
<https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5664>

15 Voir Culture & territoires en France et au Québec: évolutions communes et différences disponible en ligne :http://www.chairefernanddumont.ucs.inrs.ca/wp-content/uploads/2014/01/SaintPierreD_2007_Decentralisation_et_politiques_culturelles_locales.pdf

16 Voir Culture & territoires en France et au Québec:

évolutions communes et différences disponible en ligne :http://www.chairefernanddumont.ucs.inrs.ca/wp-content/uploads/2014/01/SaintPierreD_2007_Decentralisation_et_politiques_culturelles_locales.pdf

17 Ariane LE MOING, La crise des accommodements raisonnables au Québec : quel impact sur l'identité collective ? Disponible sur : <https://mimmoc.revues.org/2458>

18 Données disponibles sur le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/DPT_AR-demandes.pdf

19 Propos recueilli en 2013.

20 Informations recueillies auprès de Monsieur David Leclercq, Coordinateur de VIA.

21 Données disponibles sur : <http://www.bonrapportannuel.be/fr/cijfers-cursisten/> , page consultée le 10 octobre 2016

22 La.Libre.be, « Une centaine de primo-arrivants ont entamé leur parcours d'intégration à Bruxelles », publié le 20 mai 2016, disponible sur : <http://www.lalibre.be/regions/bruxelles/une-centaine-de-primos-arrivants-ont-entame-leur-parcours-d-integration-a-bruxelles-573e05d635702a22d78615ad>

23 Groupe de recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Egalité.